

## RESOLUTION ADOPTEE SANS RENVOI A UNE COMMISSION

---

### 1237 (ES-III). Questions examinées par le Conseil de sécurité à sa 838ème séance, le 7 août 1958

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le point intitulé "Questions examinées par le Conseil de sécurité à sa 838ème séance, le 7 août 1958",*

*Notant le but de la Charte des Nations Unies selon lequel les Etats devraient pratiquer la tolérance et vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,*

*Notant que les Etats arabes sont convenus, dans le Pacte de la Ligue des Etats arabes, de resserrer les liens étroits et nombreux qui lient les Etats arabes, de cimenter et de stabiliser ces liens sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de ces Etats et d'orienter leurs efforts vers le bien commun de tous les pays arabes, l'amélioration de leur sort, la garantie de leur avenir et la réalisation de leurs aspirations et de leurs espoirs,*

*Désireuse d'atténuer la tension internationale,*

#### I

1. *Accueille avec satisfaction* les assurances renouvelées qu'ont données les Etats arabes d'observer les dispositions de l'article 8 du Pacte de la Ligue des Etats arabes aux termes duquel tout Etat membre s'engage à respecter le régime de gouvernement établi dans les autres Etats membres en le considérant comme intéressant exclusivement ces Etats et chaque Etat s'engage à s'abstenir de toute action tendant au changement d'un régime établi de gouvernement;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à agir en stricte conformité des principes du respect mutuel de l'intégrité territoriale

et de la souveraineté de chacun, de non-agression, de stricte non-ingérence dans les affaires intérieures de chacun, et d'avantages égaux et mutuels, et à faire en sorte que leur conduite, en paroles et en actes, soit conforme à ces principes;

#### II

*Prie* le Secrétaire général de prendre sans délai, en consultation avec les gouvernements intéressés et conformément à la Charte, compte tenu de la section I de la présente résolution, les arrangements d'ordre pratique qui aideraient de façon appropriée à maintenir les buts et les principes de la Charte en ce qui concerne le Liban et la Jordanie dans les circonstances actuelles et faciliteraient ainsi le retrait prochain des troupes étrangères du territoire des deux pays;

#### III

*Invite* le Secrétaire général à continuer ses études en cours et, à cet égard, à procéder à des consultations, comme il conviendra, avec les pays arabes du Proche-Orient en vue d'une assistance éventuelle touchant une institution de développement arabe destinée à favoriser la croissance économique de ces pays;

#### IV

1. *Prie* les Etats Membres de coopérer pleinement à l'exécution de la présente résolution;

2. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport aux termes de la présente résolution, comme il conviendra, le premier rapport devant être présenté le 30 septembre 1958 au plus tard.

*746ème séance plénière,  
21 août 1958.*